

Temps partiel sur autorisation

FICHE 1

Temps partiel 02/2016

- Loi n° 84-16 du 11.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- <u>Décret n° 82-624 du 20.07.82 modifié</u> fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- <u>Décret n° 86-83 du 17.01.86 (art. 34 à 42)</u> relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- <u>Décret n° 94-874 du 07.10.94</u> fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Articles D911-4 à D911-11-11 du code de l'éducation Paragraphe 1 : Dispositions communes au temps partiel sur autorisation et au temps partiel de droit

■ Quotités de travail : (art.1 du décret 82-624 et art. 37 de la loi 84-16)

50, 60, 70, 80 ou 90 % de la durée du service.

Cas particuliers:

• enseignants du premier et du second degré : voir fiche 8 La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel.

■ Calcul de la pension ou retraite (art.1.1 du décret 82-624)

Pour le calcul de la durée d'assurance (à lier avec la décote), les périodes de services accomplis à temps partiel sont décomptées comme des périodes de service à temps complet.

Pour le calcul du montant de la pension, la demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes à temps plein, sous réserve du versement d'une cotisation part salarié + part employeur, doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

■ Durée du temps partiel (art.2 du décret 82-624)

L'autorisation est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans

A l'issue de cette période de 3 ans, l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

- Cas particuliers: pour tous les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation (enseignement scolaire), l'autorisation ne peut être donnée que pour une période correspondant à une, deux, trois années scolaires, demande: 31.03 date d'effet: 1.09.
- Aménagement du service (art.1 du décret 82-624)
 Pour les enseignant-e-s (article R911-7): voir fiche 8

■ Rémunérations, primes, NBI (art. 40 de la loi 84-16)

• Au prorata de la durée effective de service, sauf pour les quotités 80 % (85,7 % de la rémunération d'un agent à temps plein) et 90 % (91,4 %).

■ Avancement, promotion (art. 38 de la loi 84-16)

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. (<u>art.16 du décret 94-874</u> pour les stagiaires).

- Droit de percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires (voir <u>article R911-6</u> du code de l'éducation et décret n° 50-1253 du 6.10.50)
- Cas particuliers: les enseignant-e-s du second degré peuvent percevoir des heures supplémentaires lorsqu'ils-elles effectuent exceptionnellement à leur demande des remplacements au-delà de la quotité de service à temps partiel.

■ Congés annuels (art.4 du décret 82-624)

Droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein.

Durée : 5 fois les obligations hebdomadaires de service des intéressés.

■ Congés maladie (art.4 du décret 82-624)

Fraction des rémunérations auxquelles les agents auraient eu droit dans cette situation s'ils-elles travaillaient à temps plein. A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents, s'ils-elles demeurent en congé maladie, recouvrent les droits des agents exerçant leur fonction à temps plein.

■ Congé maternité ou d'adoption (art.4 du décret 82-624)

Les bénéficiaires de tels congés sont rétabli-e-s, durant la durée de ces congés, dans les droits des agents travaillant à temps plein.

■ **Refus** (art. 37 de la loi 84-16)

Le refus motivé doit être obligatoirement précédé d'un entretien.

L'agent a le droit de saisir la CAP en cas de refus ou de litige (voir syndicat).

Pour bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, un agent non-titulaire doit être employé-e depuis plus d'un an. (art.34 du décret 86-83)